



MAIRIE DE METZERESCHE

ARRETE N°32/2026
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

- VU Le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-1, R.1336-5, R.1336-6 à R.1336-10, R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-4 et L 2542-10 ;
- VU Le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, R.571-25 à R.571-27, R.571-92 et R.571-97 ;
- VU Le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4 ;
- VU L'arrêté municipal du 11 mai 2011 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

CONSIDÉRANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de polices appropriées ;

ARRÊTE

Préambule : Le présent arrêté annule et supprime l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté municipal du 11 mai 2011 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par:

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction)
- Les réparations OU réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (par suite d'avarie)
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- Le stationnement prolongé des véhicules à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement,
- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur,
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition OU l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 2 : DÉROGATIONS

Une dérogation permanente est admise selon les dates fixées par les organisateurs (associations) dans les périodes :

- Du 20 juin au 29 juin (à l'occasion de la fête de la musique) ;
- Du 13 juillet au 15 juillet (à l'occasion de la fête Nationale) ;
- Du 24 décembre au 26 décembre (à l'occasion des fêtes de Noël) ;
- Du 31 décembre au 1er janvier (à l'occasion de la fête du nouvel an) .



MAIRIE DE METZERESCHE

Les fêtes de l'association de la Maison des Jeunes et de la Culture qui se tiennent fin août, début septembre de chaque année et qui se clôture par un feu d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La demande devra être faite en mairie au moins **1 mois avant** le déroulement de la manifestation.

Article 3 : ENGINS PYROTECHNIQUES

L'utilisation d'engins pyrotechniques est interdite sur l'ensemble du territoire communal, sauf dans les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté ou sur autorisation expresse du Maire.

Il est strictement interdit de tirer des engins pyrotechniques durant les manifestations sportives (Coupe du Monde de Football ou tout autres manifestations familiales mariages-naissances...).

Nous rappelons également la proximité de terres agricoles composées de céréales hautement inflammables risquant d'embraser des cultures et mettre en péril des bâtiments, habitations et forêt.

Il est strictement interdit de tirer des engins pyrotechniques au cœur du village du 1.1 au 31.12.

Article 4 : TRAVAUX DIVERS - BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 9h30 à 12h00.

Article 5 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter de la laisser aboyer de façon répétée ou intempestive. Il est interdit de laisser un chien aboyer de manière répétée ou prolongée lorsqu'il en résulte une gêne pour le voisinage au sein d'un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 6 : ACTIVITÉS SPORTIVES ET ÉTABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à l'autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 2 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 7 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux **entre 20h et 7h30** et les activités professionnelles sont strictement interdites toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Un point d'attention est porté sur le **lundi de Pentecôte** qui peut potentiellement être utilisé par les professionnels pour effectuer des travaux.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les équipements, à usage professionnel, intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation,



MAIRIE DE METZERESCHE

de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc ... utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en termes d'urgence.

Concernant les travaux entrepris en centre-ville, il est demandé aux entreprises dont les activités sont bruyantes dans la limite de 105Db de cesser leur activité et de respecter une pause méridienne de **12h00 à 13h00**.

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux sont autorisés du lundi au samedi de **6h00 à 12h00**.

Article 8 : ALARMES SONORES

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- être équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- avoir une intensité sonore maximale de 105 dB.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de 3 minutes. Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique.

Article 9 : VÉHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route OU aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation OU mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

Article 10 : LES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC DIFFUSANT À TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

L'organisation de spectacles divers ouverts au public (karaokés, soirées musicales, concerts, etc...) en dehors des lieux affectés à cet usage (théâtre, conservatoire) est soumise à autorisation du Maire. Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, à raison de 6 autorisations exceptionnelles par an sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Ces autorisations seront accordées de manière ponctuelle et individuelle sur demande motivée auprès du Maire. Les autorisations accordées ne pourront en aucun cas fixer un horaire dépassant 4h du matin les jours de semaine et 5h du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 11 : LES MANIFESTATIONS ÉVÈNEMENTIELLES

Lors de manifestations, les exploitants devront respecter les horaires qui leur ont été déterminées, et ce, afin de préserver la tranquillité des habitants du secteur. En cas de nuisances sonores constatées par la Police Municipale ou de plaintes de voisinage, le Maire sera amené à prendre les sanctions en vigueur et se réservera la possibilité d'annuler le régime dérogatoire accordé.

Article 12 : LES PARCS

Les activités et comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique sont interdits.

Article 13 : LES CITY-STADES

L'accès au City-stade est autorisé tous les jours de 8 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale et 19h pendant la période hivernale, ceci afin de préserver la tranquillité des riverains. Si le site n'est pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

Article 14 : ABROGATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CANTON DE METZERVISSE



MAIRIE DE METZERESCHE

L'arrêté municipal du 11 mai 2011 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 15 : APPLICATION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à METZERESCHE, le 15/07/2026

Le Maire
Hervé WAX

